

VD_OMNI BO.2024.0012 vom 4. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0012

FR: VD_OMNI BO.2024.0012 du 4 décembre 2024

IT: VD_OMNI BO.2024.0012 del 4 dicembre 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Rejet de deux recours formés contre des décisions de remboursement de bourses pour études. L'autorité intimée était légitimée à tenir compte des rentes rétroactives de 1er et 2e piliers de leur mère et devait procéder aux réexamen de leur situation financière pour les périodes concernées.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 24 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune. b) En l'occurrence, les causes BO.2024.0012 et BO.2024.0013 sont en lien de connexité évidente, portant sur deux décisions, certes distinctes, mais qui concernent une situation de fait identique, à savoir la prise en compte de rentes rétroactives octroyées à la mère des recourants dans le calcul de leurs bourses respectives pour études, de sorte que leur jonction doit être ordonnée, conformément à l'art. 24 al. 1 LPA-VD.

E. 2

Selon l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA. b) Déposés dans le délai légal de trente jours suivant la notification des décisions entreprises (art. 95 LPA-VD), les recours ont été déposés en temps utile. Ils satisfont en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Au fond, il convient d'examiner si l'autorité intimée était légitimée à réduire le montant de la bourse allouée au recourant pour l'année de formation 2022-2023, respectivement à refuser l'octroi d'une bourse à la recourante pour les années de formation 2021-2022 et 2022-2023 à la suite de la prise en compte, pour ces périodes, des rentes rétroactives de l'assurance d'invalidité (AI), fixées dans la décision de la Caisse cantonale vaudoise de Compensation du 22 février 2023, puis à exiger le remboursement de l'indu. A ce propos, les recourants ont invoqué que la rente AI rétroactive correspondait à un rattrapage effectué

par la caisse AI afin de compenser le délai nécessaire pour rendre une décision, de sorte que cette rente n'était pas disponible pour le rentier à la date du début de la prestation. Selon eux, aucune base légale ne justifiait d'intégrer dans le revenu des parents un revenu fictif issu d'une rente AI rétroactive. Les recourants ont estimé que les bourses d'études ne pouvaient pas être considérées comme des avances et que les montants versés à ce titre n'étaient pas remboursables. Ils ont ajouté que l'allocation d'une rente pour les périodes 2021-2022 et 2022-2023 n'avait pas modifié leur situation financière réelle au cours de ces périodes puisque les rentes avaient été versées en 2023. Par ailleurs, le RDU était déterminé sur la base de la dernière décision de taxation fiscale définitive ou était modifié en présence d'une situation financière réelle s'écartant sensiblement de la dernière décision de taxation disponible. Or, selon eux, le versement de la rente en 2023 n'avait eu aucun impact sur les décisions de taxation fiscale de 2020, 2021 et 2022 et rien n'indiquait que des revenus fictifs issus de rentes rétroactives puissent être pris en compte dans le calcul du RDU. Enfin, ils ont estimé que la décision attaquée était contraire au principe de l'égalité de traitement dans la mesure où un requérant ayant bénéficié des mêmes aides qu'eux en 2021-2022 et 2022-2023 et qui aurait reçu un revenu équivalent à celui de la rente AI en 2023 mais de nature différente, ne se verrait pas réclamer le remboursement des aides perçues alors que les revenus seraient identiques dans les deux cas. a) La loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11) règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1). Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers (art. 2 al. 3 LAEF). L'aide de l'Etat à l'acquisition d'une formation professionnelle ne saurait en effet se substituer aux devoirs familiaux, qu'ils découlent du lien de filiation ou des liens conjugaux (arrêts BO.2016.0004 du 2 août 2016 consid. 3c; BO.2012.0017 du

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants devraient en principe supporter les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Compte tenu du contexte, il y a lieu d'y renoncer et de rendre le présent arrêt sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et 10 et 11 TFJDA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.